

Règlement intérieur de chasse

Adopté par l'Assemblée Générale du

Organisation

Art. 1. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Il statue à la majorité des membres présents et administre l'association. Il prépare les propositions qui sont soumises à l'assemblée générale. Il décide des actions en justice. Il organise la gestion de la chasse ainsi que la destruction des animaux nuisibles.

Dispositions financières

Art. 2. - Il est perçu auprès de tout nouveau membre un droit d'entrée de...

Art. 3. - Les cotisations annuelles sont fixées ainsi qu'il suit : ...

Exercice de la chasse

Art. 4. - Les espèces ci-après pourront être chassées aux dates et conditions suivantes..... La commercialisation de tout gibier tué sur le territoire de la société est interdite.

Art. 5. - Les cartes d'actionnaires des chasseurs extérieurs et d'invitations seront délivrées dans les conditions suivantes.....à partir du....., à raison depar sociétaire.

Art. 6. - Organisation des chasses en battue au grand gibier :

Le Président ou un chef de battue, personnellement désigné par ses soins est responsable de l'organisation des battues de chasse au grand gibier. Les sociétaires qui souhaitent organiser des battues sur le territoire de la société de chasse doivent obligatoirement obtenir du Président une délégation de pouvoirs.

Conformément aux dispositions réglementaires requises dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique l'organisation de la chasse en battue au grand gibier et au renard est déterminée sur le territoire de la société de chasse comme suit :

Le carnet de battue est délivré chaque début de saison par la Fédération Départementale des Chasseurs au détenteur du droit de chasse. Il doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse ou la fin de la période de destruction.

Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature par la Fédération, il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence. L'agrément de chef de battue peut être retiré par la Fédération en cas de manquement aux règles de sécurité lors de l'organisation d'une battue.

Avant le départ à la battue, le chef de battue, procédera à l'organisation de la battue de la façon suivante :

- **Il consigne sur le carnet de battue la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse. Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.**
- **Désignation des piqueurs ou des rabatteurs qui devront être porteurs d'une corne ou trompe ou pibole et d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange. Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur corne ou trompe ou pibole durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.**

- Indication à chaque participant et accompagnant qui devra être porteur d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange, du poste précis qui lui est attribué. Le Président ou le chef de battue pourra désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tir.
- Il donnera les consignes de sécurité type :
 - il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signalement du début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
 - il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
 - il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
 - le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
 - les tirs fichants sont obligatoires.
 - respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
 - le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
- La pose de panneaux amovibles mise en place sur les voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.
- Les piqueurs ou les rabatteurs doivent faire usage de leur corne ou trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs ou rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tout moyen (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique ou tout autre moyen sonore), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposter qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

Art 7. – Il est interdit de consommer de l'alcool, avant, pendant, ou entre toute partie de chasse et de chasser en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Réserve

Art 8. - Il est créé une réserve refuge située au lieu dit..... et matérialisée par des pancartes. Il est interdit d'y chasser et de la traverser afin de ne pas faire sortir le gibier qui s'y trouve, exception faite de l'organisation des battues aux sangliers mises en places en vue de limiter les dégâts aux récoltes.

Régulation des nuisibles

Art 9. - Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le Président ou par son délégué désigné par ses soins. Les consignes de sécurité, seront données au début de chaque opération.

Art 10. - Sont désignés comme piégeurs agréés pour la campagne.....Mrs.....titulaires de l'agrément préfectoral N°.....

Art 11. - Afin de favoriser le piégeage sur la société, chaque piégeur bénéficiera du versement d'une indemnité kilométrique relative à ses frais de déplacements.

Art 12. – Il est attribué une dotation dematériel de piégeage à chacun des piégeurs.

Discipline générale

Art 13. - Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter le statut, règlement intérieur et clauses des baux dont l'association bénéficie, et se conformeront strictement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Garderie

Art 14. - L'association de chasse désigne en qualité de garde chasse particulier Monsieur.....qui aura un statut de :

- bénévole (prise en charge des frais de déplacements par l'association et qui pourra éventuellement bénéficier à titre gracieux de la carte de sociétaire)
- salarié (déclaré auprès de la MSA du Gard)

Il appartiendra au président de l'association de chasse de faire les démarches auprès de la préfecture afin d'obtenir l'agrément. Le garde ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir été assermenté par le tribunal.

Sanctions

Art 15. - Les sanctions disciplinaires prévues aux articles 16 et 17 seront prononcées par le conseil disciplinaire dans les conditions fixées par le statut. Les amendes sociales sont recouvrées par le Trésorier.

Art 16. - Tout membre qui commettrait sur le territoire de la société de chasse, une infraction soit au présent règlement intérieur, soit à la police de la chasse, faisant l'objet d'un relevé d'infraction soit par procès verbal ou, par compte rendu, sera passible des amendes sociales ci-après prononcées :

- infraction aux dispositions prévues par l'article..... : 10.00 € à 49.00 €
- infraction aux dispositions prévues par l'article..... : 50.00 € à 100.00 €

Art 17. - En cas de fautes répétées au présent règlement intérieur ou de manquements graves liés au non respect des personnes ou des biens ou des règles relatives à la sécurité à la chasse, ou acte de braconnage pour chasse de nuit ou en temps prohibé, chasse avec engins, instruments ou moyens prohibés, le conseil disciplinaire pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant sans aucune indemnité.

Signature du secrétaire

Signature du Président

(1 exemplaire doit être remis aux chasseurs en début de saison)